

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Paris, le

DIRECTION DES LYCÉES

Sous-Direction des Enseignements
et des Examens

DL4

FC/VE

17) R R Ê T Ê

instituant un certificat d'aptitude
professionnelle de Monteur en chapiteaux.



LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le Code de l'Enseignement technique ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 71 577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur
l'Enseignement technologique ;

VU la loi n° 75 620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation

VU le décret n° 72 607 du 4 juillet 1972 relatif aux
Commissions professionnelles consultatives ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des
Certificats d'aptitude professionnelle ;

APRES Avis de la Commission professionnelle consultative
compétente ;

SUR proposition du Directeur des Lycées,

17) R R Ê T Ê :

Article 1er- Il est créé, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle
de Monteur en chapiteaux.

Article 2. - Le règlement et le programme d'examen sont annexés au présent arrêté (1).

.../...

(1) Les règlements et programmes d'examen seront publiés par les soins du
Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation et du Secrétariat d'État
aux Universités.

Article 3. - La première session aura lieu en 1979.

Article 4. - Le Directeur des Lycées, les Recteurs et les Préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 22 JUL. 1977

Le Directeur des LYCÉES

J. SAUREL